

**COMPTE RENDU DE LA REUNION**  
**Conseil municipal de la Commune de**  
**Challes les Eaux (Savoie)**  
**Du samedi 29 mars 2014**  
**A 10 h 00**

L'an deux mille quatorze et le vingt-neuf du mois de mars, les Conseillers municipaux de la Commune de Challes-Les-Eaux, nouvellement élus, convoqués le vingt-cinq mars deux mille quatorze, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Daniel GROSJEAN, Maire de Challes-Les-Eaux.

Vingt-neuf conseillers sont en exercice.

A l'ouverture de la séance, à dix heures,

Etaient présents :

Daniel GROSJEAN, Véronique ABOUDRAR, Pascal AVRY, Bernard BILLARD, Sandrine CHUZEVILLE, Jean-Claude CLANET, Danièle D'AGOSTIN, Françoise DELACHAT, Chrystel DI MEO-GUIGON, Julien DONZEL, Thierry DORDOLO, Patrick ESTEVE, Jeanne EXCOFFON, Gérard GAYET, Ginette GRUNENWALD, James HALLAY, Jean-Yves JACQUIER, Marie-Christine LOPEZ, Antoinette MÉLÉ, Claude MULLER, Laurent NADAUD, Jean-Pierre PASSIN, Solange PLAISANCE, Gisèle PLUOT, Josette REMY, Yves THÉVENOT

Pouvoirs :

Isabelle BERNARD-CELLIER donne pouvoir à Jean-Yves JACQUIER  
Colette PALHEC-PETIT donne pouvoir à Marie-Christine LOPEZ

Absent excusé :

Maurice MEUNIER

Secrétaire de séance : Josette REMY

## **1) Election du Maire**

Suite à l'élection des conseillers municipaux le 23 mars 2014, il est procédé à l'élection du Maire.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Daniel GROSJEAN, Maire sortant, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare **installer les personnes désignées dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.**

*Daniel GROSJEAN informe le Conseil municipal que Maurice MEUNIER remplace Benjamin DORDOLO, Conseiller municipal démissionnaire en date du 28 mars 2014 par lettre reçue en Mairie à cette même date.*

*Maurice MEUNIER qui remplace Benjamin DORDOLO, ne peut participer à cette réunion, n'ayant pas été convoqué pour cette dernière.*

*Jean Claude CLANET demande la parole qui lui est accordée par Daniel GROSJEAN, il rappelle qu'une liste d'union avait été proposée sans résultat. Il assure la loyauté de son équipe minoritaire si celle-ci est respectée et bien informée.*

*Daniel GROSJEAN prend la parole, remercie la tête de liste de l'opposition et tient à préciser qu'il n'a pas été toujours respecté dans cette campagne et qu'il aurait été important de faire la distinction entre la personne et la fonction.*

### **Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, Daniel GROSJEAN, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 28 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie (*Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum*)

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Constitution du bureau**

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Marie-Christine LOPEZ, Monsieur Julien DONZEL.

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

*Daniel GROSJEAN déclare être candidat à la fonction de Maire.*

*Jean-Claude CLANET déclare que la liste « Ensemble pour Challes » ne présente pas de candidat à la fonction de Maire.*

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0	_____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	28	_____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	5	_____
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....	23	_____
e. Majorité absolue <sup>1</sup> .....	15	_____

<sup>1</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
GROSJEAN Daniel	23	vingt-trois

### Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Daniel GROSJEAN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

*Daniel GROSJEAN remercie les élus pour la confiance qu'ils lui témoignent, et souhaite que le mandat se déroule dans de bonnes conditions dans le respect mutuel de chacun. Il tient à assurer que les problèmes de sécurité dans la commune bénéficieront d'une attention particulière pour la tranquillité et le bien être des Challésiens.*

## 2) Détermination par le Conseil municipal du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle que le nouveau Conseil municipal a été élu le 23 mars 2014.  
Le Conseil municipal a procédé ce jour à l'élection du Maire.

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application de la dernière délibération du Conseil municipal du 4 décembre 2013, la commune dispose jusqu'à ce jour, de 4 adjoints au maire.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 4 abstentions (Jean-Yves JACQUIER, Isabelle BERNARD-CELLIER, Marie-Christine LOPEZ, Colette PALHEC-PETIT) et 24 voix pour décide :**

- De fixer à 6 le nombre d'adjoints au Maire.

## 3) Election des adjoints

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application de la délibération du 4 décembre 2013, la commune dispose, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé à 6 le nombre d'adjoints au maire par délibération de ce jour.

### Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

En effet, Jean-Claude CLANET a déclaré que la liste « Ensemble pour Challes » ne déposait pas de liste de candidats.

Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	5
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....	23
e. Majorité absolue .....	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
REMY Josette	23	vingt-trois

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame REMY Josette.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

1. Josette REMY- 2. Julien DONZEL – 3. Danièle D'AGOSTIN – 4. Claude MULLER
5. Jeanne EXCOFFON – 6. Yves THÉVENOT

Pour information, le Maire donne la liste des Conseillers délégués qui seront nommés prochainement par arrêté :

Patrick ESTEVE, Ginette GRUNENWALD, Bernard BILLARD, Jean Pierre PASSIN,  
Solange PLAISANCE, James HALLAY

## **4) Fixation des indemnités du Maire, des Adjoints et Conseillers municipaux délégués**

### **Rapport de présentation :**

*L'indemnité du maire est au maximum de 55 % de l'indice brut 1015 de la Fonction publique, l'indemnité des adjoints, maxi 22 % de l'indice brut 1015.*

*L'indemnité des conseillers municipaux délégués, 6 % de l'indice brut 1015.*

*Pour votre information le montant de l'indice brut 1015 est actuellement de 3 801.46 €*

*Le calcul est fonction du nombre d'adjoints, et le montant alloué aux conseillers délégués est déduit du montant alloué au maire et aux adjoints.*

*A titre indicatif la dernière délibération du 4 décembre 2013 a fixé comme suit le montant des indemnités sur la base de 4 adjoints et 5 conseillers municipaux délégués :*

*Le maire = 43.46 % + 25 % de majoration pour commune touristique*

*Les adjoints = 17.38 % + 25 % de majoration pour commune touristique*

*Les conseillers municipaux délégués = 6 %*

**Délibération**

Le Maire invite le Conseil à se prononcer sur l'enveloppe indemnitaire à allouer au maire, aux 6 adjoints et aux 6 conseillers municipaux délégués, à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Le Maire présente le montant de l'enveloppe indemnitaire à répartir

**Base de calcul****Maire**

Taux maxi 55 % de l'indice brut 1015 (3 801.46 €) = 2 090.80 €

**6 Adjoints**

Taux maxi 22 % de l'indice brut 1015 (3 801.46 €) = 836.32 € X 6 = 5 017.92€

**6 Conseillers Municipaux délégués**

Taux 6 % de l'indice brut 1015 (3 801.46 €) = 228.08 € X 6 = 1 368.48 €

Pour calculer le montant des indemnités du maire et des adjoints, il faut déduire l'indemnité allouée aux 6 conseillers délégués.

$$2\,090.80\text{ €} + 5\,017.92\text{ €} = 7\,108.72\text{ €} - 1\,368.48\text{ €} = 5\,740.24\text{ €}$$

Si les 7 élus (maire et adjoints) étaient indemnisés de la même manière à égalité, il faudrait diviser 5 740.24 € par 7

Comme ce n'est pas le cas, il y a lieu d'opérer le calcul suivant

$$\frac{\text{Montant indemnités CM délégués}}{\text{Montant indemnités Maire + Adjoints}} \times 100 = \frac{1\,368.48\text{ €}}{2\,090.80\text{ €} + 5\,017.92\text{ €} = 7\,108.72} \times 100 = 19.25\%$$

$$\text{Maire : } 2\,090.80\text{ €} \times 19.25\% = 402.48\text{ €}$$

$$\text{Adjoints : } 5\,017.92\text{ €} \times 19.25\% = 965.95\text{ €} / 6 = 160.99\text{ €}$$

**Calcul de l'indemnité du Maire**

$$2\,090.80\text{ €} - 402.48\text{ €} = \frac{1\,688.32\text{ €}}{3\,801.46\text{ €}} \times 100 = 44.41\% \text{ de } 3\,801.46\text{ €} = 1\,688.22\text{ €}$$

$$1\,688.22\text{ €} + 25\% \text{ (majoration touristique)} = \mathbf{2\,110.27\text{ €}} \text{ brut par mois}$$

**Calcul de l'indemnité de chaque adjoint**

$$836.32\text{ €} - 160.99\text{ €} = \frac{675.33\text{ €}}{3\,801.46\text{ €}} \times 100 = 17.76\% \text{ de } 3\,801.46\text{ €} = 675.13\text{ €}$$

$$675.13\text{ €} + 25\% \text{ (majoration touristique)} = \mathbf{843.91\text{ €}} \text{ brut par mois}$$

**Calcul de l'indemnité de chaque conseiller délégué**

$$\text{Taux } 6\% \text{ de l'indice brut } 1015 \text{ (} 3\,801.46\text{ €)} = \mathbf{228.08\text{ €}} \text{ brut par mois}$$

<u>Total sur une année</u>		<u>102 506.52 €</u>
Maire =	2 110.27 € X 12 mois =	25 323.24 €
Adjoints =	843.91 € X 6 adjoints X 12 mois =	60 761.52 €
CMx délégués =	228.08 € X 6 Conseillers délégués X 12 mois =	16 421.76 €

**Le Conseil municipal ayant délibéré, à l'unanimité, décide :**

De se prononcer favorablement sur les montants à allouer au Maire, Adjoints et Conseillers municipaux délégués au titre des indemnités, à compter de la date exécutoire de la présente délibération (Ces montants, indexés sur l'augmentation de l'indice 1015 de la Fonction publique, seront versés mensuellement).

**5) Election des représentants au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au sein de Chambéry métropole**

Le Maire invite le Conseil à procéder à l'élection des représentants qui vont siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées au sein de Chambéry métropole

Chaque commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

**Résultats :**

Membres titulaires

Josette REMY  
Jean-Yves JACQUIER

Membres suppléants

Yves THÉVENOT  
Jean-Claude CLANET

Laurent NADAUD quitte la séance et donne pouvoir à Daniel GROSJEAN.

**6) Election des délégués auprès des syndicats intercommunaux – Gendarmerie – Blés d'Or - Jeunesse**

Le Maire invite le Conseil à procéder à l'élection des délégués du Conseil municipal qui vont siéger dans les différents syndicats intercommunaux dont la commune est membre.

L'élection des membres est effectuée à la majorité absolue (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour) et simple (au 3<sup>ème</sup> tour).

**Résultats :**

**SIVU de Gestion de la Gendarmerie : 2 Titulaires 2 Suppléants**

Membres titulaires

Yves THÉVENOT  
Bernard BILLARD

Membres suppléants

Jean-Yves JACQUIER  
Jean-Pierre PASSIN

**SIVU MAPAD des Blés d'Or : 4 Titulaires**

Membres titulaires  
 Jeanne EXCOFFON  
 Antoinette MÉLÉ  
 Gisèle PLUOT  
 Jean-Claude CLANET

**SIVU Jeunesse Canton de la Ravoire : 4 Titulaires, 3 suppléants**

Membres titulaires  
 Danièle D'AGOSTIN  
 Gisèle PLUOT (jeunesse)  
 Sandrine CHUZEVILLE (enfance)  
 Marie-Christine LOPEZ (arts vivants)

Membres suppléants  
 Josette REMY (enfance)  
 Pascal AVRY (jeunesse)  
 Colette PALHEC-PETIT (arts vivants)

### **7) Désignation des représentants de Chambéry métropole au sein de syndicats mixtes – Métropole Savoie**

Pour des raisons statutaires ou historiques, les représentants de Chambéry métropole au sein de certains syndicats mixtes (Métropole Savoie) sont désignés sur proposition des Communes, parmi les conseillers municipaux, même si ces derniers ne sont pas conseillers communautaires, selon la répartition ci-dessous.

Métropole Savoie

Nombre de délégués titulaires	Population totale de la Commune
3	De 4 001 à 7 000 habitants

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires

**Résultats :**

Membres titulaires :  
 Josette REMY  
 Julien DONZEL  
 Maurice MEUNIER

Membres suppléants  
 Jean-Yves JACQUIER  
 Yves THÉVENOT  
 Claude MULLER

## **8) Attributions exercées par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil municipal**

Le Maire propose au Conseil municipal de lui accorder délégation sur certains domaines de gestion courante pour la durée du mandat, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil municipal, ayant délibéré par 5 abstentions (Isabelle BERNARD-CELLIER, Jean-Claude CLANET, Marie-Christine LOPEZ, Jean-Yves JACQUIER, Colette PALHEC-PETIT) et 23 voix pour, décide :**

En application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de donner les délégations suivantes au Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder,

a) dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au titre III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Conditions fixées par le Conseil municipal :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois pour le maire dans la limite d'un montant annuel de 2 500 000 Euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE

c) De réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.



Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

d) Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci- dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° De fixer, les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le Conseil municipal décide une délégation générale afin de permettre au Maire de recourir à l'assistance et au choix de l'avocat dans ce domaine.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal.

18° De donner en application de l'article L 324 – 1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311 – 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332 – 11 – 2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.

21° D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

En outre, le Conseil municipal accepte que les décisions à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées par le Maire ou par l'adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions et, par application des articles L. 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, par l'adjoint pris dans l'ordre des nominations.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation.

## 9) Tarifs Cinéma municipal

Le Maire informe le Conseil municipal que les tarifs du Cinéma municipal ont été votés le 4 décembre 2013 avec une TVA au taux de 5 %, suite à une erreur matérielle.

Il y a lieu de régulariser cette décision en appliquant le taux de 5.5 % aux droits d'entrée.

### Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 les tarifs suivants du Cinéma municipal  
(TVA taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 5.5 %)

	€ HT	TVA	TTC
Entrée unitaire .....	4.27	0.23	4.50
Entrée unitaire moins de 14 ans.....	3.79	0.21	4.00
Groupes à partir de 10 personnes (scolaires du secteur primaire, secondaire et supérieur, para scolaires, centres de loisirs, maisons et établissements d'hébergement d'enfants).....	2.84	0.16	3.00
Carte 10 entrées .....	37.91	2.09	40.00
L'Ecole au cinéma .....	2.37	0.13	2.50
Fête du cinéma et jours particuliers : tarifs promotionnels.....	2.84	0.16	3.00
Supplément au tarif pour projection 3 D.....	1.90	0.10	2.00

- D'autoriser le Maire à appliquer pour les campagnes «Printemps et Rentrée du Cinéma » les tarifs qui seront fixés sur le plan national sans qu'il soit nécessaire de prendre une délibération.

## 10) Camping municipal

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le Camping est ouvert du 5 avril 2014 au 28 septembre 2014. Il informe les élus de la réflexion engagée pour les modalités de la gérance de ce camping et soumet aux élus les propositions suivantes :

Recrutement pour une durée de 6 mois de deux agents contractuels saisonniers, l'un rémunéré sur la base de l'indice brut 580 et l'autre sur la base de l'indice brut 421.

### Le Conseil municipal, à l'unanimité décide

- De donner son accord sur le principe de recrutement de deux agents contractuels, pour une durée de 6 mois pour la gérance du camping, aux conditions de rémunération définies ci-dessus.

- D'autoriser le Maire à finaliser par contrats ces recrutements.

Challes les Eaux, le 3 avril 2014

Le Maire  
Daniel GROSJEAN